



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2016

SPECIAL N° 5 - JUIN 2016

SOMMAIRE

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau de l'Administration Territoriale**

- Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-003 portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo aux communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze 1
 - Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-005 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu 5
 - Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-006 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières-Maritimes 7
 - Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-007 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois 9
 - Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-007 bis portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou 12
- Sous-préfecture de Limoux**
- Arrêté préfectoral n° 2016-026 fixant le projet du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude par extension d'une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de Carcassonne Agglomération 15



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-003 portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération aux communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-2259 du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Capendu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-0711 du 10 avril 1997 portant modification du nom de la communauté de communes de Capendu en « Piémont d'Alaric » ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, appartenant à la communauté de communes (CC) Piémont d'Alaric, sont appelées à intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération (CA) Carcassonne-Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de la CA Carcassonne-Agglomération a ainsi vocation à regrouper les 82 communes suivantes :

Aigues-Vives
Alairac
Alzonne
Aragon
Arquettes-en-Val
Arzens

Azille
Badens
Bagnoles
Barbaira
Berriac
Blomac
Bouilhonnac
Cabrespine
Capedu
Carcassonne
Castans
Caunes-Minervois
Caunettes-en-Val
Caux-et-Sauzens
Cavanac
Cazilhac
Citou
Comigne
Conques-sur-Orbiel
Couffoulens
Douzens
Fajac-en-Val
Floure
Fontiès-d'Aude
La Redorte
Labastide-en-Val
Laure-Minervois
Lavalette
Lespinassière
Leuc
Limousis
Malves-en-Minervois
Marseillette
Mas-des-Cours
Mayronnes
Montclarc
Montirat
Montlaur
Montolieu
Monze
Moussoulens
Palaja
Pennautier
Pépieux
Peyriac-Minervois
Pezens
Pradelles-en-Val
Preixan
Puicheric
Raissac-sur-Lampy
Rieux en Val
Rieux-Minervois
Rouffiac-d'Aude

Roullens
 Rustiques
 Sainte-Eulalie
 Saint-Frichoux
 Saint-Martin-le-Vieil
 Sallèles-Cabardès
 Serviès en Val
 Taurize
 Trausse
 Trèbes
 Ventenac-Cabardès
 Verzeille
 Villalier
 Villar en Val
 Villarzel-Cabardès
 Villedubert
 Villefloure
 Villegailhenc
 Villegly
 Villemoustaussou
 Villeneuve-Minervois
 Villesèquelande
 Villetritouls

ARTICLE 3 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article 2 susvisé de se prononcer par délibération, dans un délai de soixante-quinze (75) jours, sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 4 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de la CA Carcassonne-Agglomération et de la CC Piémont d'Alaric d'émettre un avis par délibération, dans le délai de soixante-quinze (75) jours sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après **accord** des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 :

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet d'extension de périmètre peuvent se prononcer sur les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil de l'EPCI à fiscalité propre dont l'extension de périmètre est projetée, dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 7 :

Si, avant la publication de l'arrêté portant modification du périmètre de l'établissement, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibération de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté portant modification du périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

A défaut de délibération des conseils municipaux, dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1^{er} de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes adhérentes aux EPCI ci-dessus visés, les présidents des EPCI à fiscalité propre ci-dessus visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **03 JUIN 2016**

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-005 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 40;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1968 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Considérant que les projets arrêtés dans le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude doivent faire l'objet d'une consultation des collectivités concernées;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est proposé, la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu, constitué des membres suivants :

- Albas
- Cascastel des Corbières
- Durban Corbières
- Embres et Castelmaure
- Fontjoncouse
- Fraissé des Corbières
- Peyriac de mer
- Portel des Corbières
- Port la Nouvelle
- Quintillan
- Roquefort des Corbières
- Saint Jean de Barrou
- Sigean
- Villeneuve les Corbières
- Villesèque des Corbières

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par le représentant de l'État au président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu afin de recueillir l'avis du comité syndical et aux maires de chaque commune membre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 4 :

A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté avant le 31 décembre 2016 la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des conseils municipaux.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes au syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

09 JUIN 2016

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-006 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 40;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Considérant que les projets arrêtés dans le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude doivent faire l'objet d'une consultation des collectivités concernées;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est proposé, la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes, constitué des membres suivants :

- Caves
- Feuilla
- Fitou
- La Palme
- Leucate
- Treilles

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par le représentant de l'État au président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes afin de recueillir l'avis du comité syndical et aux maires de chaque commune membre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 :

A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté avant le 31 décembre 2016 la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des conseils municipaux.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 :

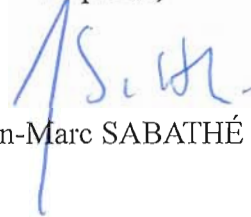
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes au syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 JUIN 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-007 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoix

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0154 du 25 janvier 2000, modifié portant création du syndicat mixte des Balcons de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juin et 20 septembre 1963, modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11 4046 du 28 décembre 2005, modifié portant création du syndicat d'aménagement hydraulique du Minervoix;

Vu le Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Considérant que les projets arrêtés dans le Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude doivent faire l'objet d'une consultation des collectivités concernées;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2017, de fusionner le syndicat mixte des Balcons de l'Aude, le syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois, constitués des membres suivants :

- la communauté d'agglomération Carcassonne agglo représentant les communes de Villemoustaussou et Pennautier au sein du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, pour une partie de leur territoire ;
- la communauté de communes de Piémont d'Alaric représentant les communes de Badens, Blomac, Marseillette au sein du syndicat mixte des Balcons de l'Aude pour une partie de leur territoire ;
- les communes de Badens, Blomac, Marseillette pour une partie de leur territoire ;
- les communes d'Aigues Vives, Laure Minervois, Puichéric, Rieux Minervois, Rustiques, Saint Frichoux, Villarzel Cabardès,
- les communes d'Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques sur Orbiel, Limousis, Malves en Minervois, Pennautier pour une partie de son territoire, Sallèles Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou pour une partie de son territoire, Villeneuve Minervois, Azille, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac Minervois, Trausse,
- les communes de Cuxac Cabardès, Fournes Cabardès, Fraisse Cabardès, Labastide Esparbairénque, Lastours, La Tourette Cabardès, Les Ilhes, Les Martys, Mas Cabardès, Miraval Cabardès, Pradelles Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Villanière, Villardonnal,
- les communes d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas, Homps, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Pouzols Minervois, Sainte Valière, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sallèles d'Aude, Ventenac en Minervois, Agel (34), Aigne(34), Aigues Vives (34), Assignan (34), Azillanet (34), Beaufort (34), Boisset (34), Cassagnoles (34), Cesseroles (34), Félines Minervois (34), Ferrals les Montagnes (34), La Caunette (34), La Livinière (34), Minerve (34), Montouliers (34), Olonzac (34), Oupia (34), Pardailhan (34), Rieussec (34), Saint Jean de Minervois (34), Siran (34), Vélioux (34), Villespassans(34).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat d'aménagement hydraulique du Minervois afin de recueillir l'avis de leur conseil syndical et aux maires des communes et présidents des EPCI à fiscalité propre membres des syndicats appelés à fusionner, cités à l'article 2, afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

ARTICLE 3 :

A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 4 :

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de

ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 :

Dans le même délai, les organes délibérants des membres des syndicats appelés à fusionner peuvent se prononcer sur le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndical. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées à l'article 4 ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L5212-7 et à l'article L.5212-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme le sous-préfet de Narbonne, MM les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 09 JUIN 2016

Le Préfet


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

bis
Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-007 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 40;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1964 portant création du syndicat du bassin de l'Orbieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 modifié portant création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Considérant que les projets arrêtés dans le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2017 de fusionner le syndicat du bassin de l'Orbieu et le syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de ce nouveau syndicat a vocation à regrouper les membres suivants :

- les communes d'Albas, Albières, Arquettes en Val, Auriac, Bizanet, Bouisse, Boutenac, Camplong d'Aude, Caunettes en val, Conilhac Corbières, Coustouge, Cruscades, Davejean, Fabrezan, Félines Termenès, Ferrals les Corbières, Fontjoncouse, Fourtou, Jonquières, Labastide en Val, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mayronnes, Montjoi, Montlaur, Montséret, Mouthoumet, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Palairac, Pradelles en Val, Raissac d'Aude, Ribaute, Rieux en Val, Saint André de Roquelongue, Saint Laurent de la Cabrerisse, Saint Martin des puits, Saint Pierre des champs, Salza, Serviès en Val, Talairan, Taurize,

Termes, Thézan des Corbières, Tournissan, Vignevieille, Villar en Val, Villedaigne, Villerouge Termenès, Villetritouls

- les communes de Canet, Conilhac Corbières, Cruscades, Escales, Fontcouverte, Lézignan Corbières, Tourouzelle

- la communauté de communes de Piémont d'Alaric en représentation substitution de la commune de Moux au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par le représentant de l'État aux présidents du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou afin de recueillir l'avis de leur conseil syndical et aux maires de chaque commune membre et au président de la communauté de communes Piémont d'Alaric afin de recueillir l'accord de chaque organe délibérant.

ARTICLE 4 :

A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 :

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après **accord** des organes délibérants des membres des syndicats intéressés.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 6 :

Dans le même délai, les organes délibérants des membres des syndicats appelés à fusionner peuvent se prononcer sur le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndical. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées à l'article 5 ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.5212-7 et à l'article L.5212-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne, les maires des communes adhérentes aux EPCI ci-dessus visés, les présidents des EPCI à fiscalité propre ci-dessus visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **08 JUIN 2016**

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n°2016-026 fixant le projet du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude par extension d'une partie des communes de la communauté de communes du Pays de Couiza et d'une partie des communes de Carcassonne Agglomération.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 40.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude.

Vu le paragraphe 2.2 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposant la poursuite de la rationalisation de l'eau sur le volet GEMAPI et notamment son annexe 3 qui prévoit l'extension du périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude actuellement composé des communes suivantes :

– **pour le département de l'Aude :** AJAC, ALAIGNE, ALET-LES-BAINS, ARTIGUES, AUNAT, AXAT, BELCAIRE, BELCASTEL-ET-BUC, BELFORT-SUR-REBENTY, BELLEGARDE-DU-RAZES, BELVEZE-DU-RAZES, BELVIANES-ET-CAVIRAC, BELVIS, BESSEDE DE SAULT, LA BEZOLE, BOUISSE, BOURIEGE, BOURIGEOLE, LE BOUSQUET, BREZILHAC, BRUGAIROLLES, CAILHAU, CAILLA, CAMBIEURE, CAMPAGNA-DE-SAULT, CAMPAGNE-SUR-AUDE, CAMURAC, CASTELRENG, CAUNETTE-SUR-LAUQUET, CEPIE, LE CLAT, CLERMONT-SUR-LAUQUET, COMUS, COUDONS, COUNOZOULS, COURNANEL, LA COURTETE, LA DIGNE-D'AMONT, LA DIGNE-D'AVAIL, DONAZAC, ESCOULOUBRE, ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD, ESPERAZA, ESPEZEL, FA, LA FAJOLLE, FENOUILLET-DU-RAZES, FERRAN, FONTANES-DE-SAULT, GAJA-ET-VILLEDIEU, GALINAGUES, GARDIE, GINCLA, GINOLES, GRAMAZIE, GRANES, GREFFEIL, HOUNOUX, JOUCOU, LADERN-SUR-LAUQUET, LAURAGUEL, LIGNAIROLLES, LIMOUX, LOUPIA, MAGRIE, MALRAS, MALVIES, MARSA, MAZEROLLES-DU-RAZES, MAZUBY, MERIAL, MONTFORT-SUR-BOULZANE, MONTGRADAIL, MONTHAUT, NEBIAS, NIORT-DE-SAULT, PAULIGNE, PIEUSSE, POMAS, POMY, PUILAURENS, QUILLAN (commune nouvelle), QUIRBAJOU, RODOME, ROQUEFEUIL, ROQUEFORT-DE-SAULT, ROUTIER,

12 rue du Palais – BP 100 – 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ROUVENAC, SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE, SAINT-COUAT-DU-RAZES, SAINT-FERRIOL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-PARACOL, SAINT-JULIA-DE-BEC, SAINT-JUST-ET-LE-BEZU, SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU, SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN, SAINT-MARTIN-LYS, SAINT-POLYCARPE, SALVEZINES, TOURREILLES, VERZEILLE, VILLARDEBELLE, VILLAR-SAINT-ANSELME, VILLARZEL-DU-RAZES, VILLEBAZY, VILLELONGUE-D'AUDE ainsi que la communauté de communes du PAYS DE COUIZA en représentation substitution de la commune de FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ.

– pour le département de l'Ariège : CARCANIERES, LE PUCH, MIJANES, ROUZE,

– pour le département des Pyrénées Orientales : la communauté de commune du CAPCIR HAUT CONFLENT en représentation substitution des communes de FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, LA LLAGONE, LES ANGLÉS, MATEMALE, PUYVALADOR, REAL,

est étendu pour une partie de son territoire :

– à la Communauté de Communes du PAYS DE COUIZA pour les communes suivantes : ANTUGNAC, ARQUES, BUGARACH, CASSAIGNES, CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE, COUIZA, COUSTAUSSA, FOURTOU, LA SERPENT, LUC-SUR-AUDE, MISSÈGRE, MONTAZELS, PEYROLLES, RENNES-LE-CHÂTEAU, RENNES-LES-BAINS, ROQUETAILLADÉ, SERRES, SOUGRAIGNE, TERROLES, VALMIGÈRE, VÉRAZA

– à la Communauté d'Agglomération de CARCASSONNE AGGLO pour les communes suivantes : CARCASSONNE (pour une partie de son territoire géographique correspondant au bassin versant de l'Aude), CAZILHAC, CAVANAC, PALAJA, LAVALETTE, ALAIRAC, ROULLENS, PREIXAN, ROUFFIAC, MONTCLAR, LEUC, VILLEFLOURE, MAS DES COURS, COUFFOULENS, TRÈBES, FONTIES D'AUDE, VILLEDUBERT, BERRIAC, MONTIRAT.

ARTICLE 2 :

À compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude d'émettre un avis par délibération dans un délai de soixante-quinze (75) jours sur ce projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3 :

À compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux organes délibérants de la communauté de communes du PAYS DE COUIZA, de la communauté de communes du CAPCIR HAUT CONFLENT, de la communauté d'agglomération de CARCASSONNE AGGLO, ainsi qu'aux conseils municipaux de l'ensemble des communes incluses dans le périmètre tel que fixé à l'article premier du présent arrêté de **se prononcer**, par délibération, dans un délai de soixante-quinze (75) jours sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ces délais, la décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 :

L'extension de périmètre du syndicat mixte hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est prononcée par arrêté de représentant de l'État dans le département après **accord** des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre tel que fixés à l'article premier. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 :

À compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux organes délibérants de la communauté de communes du PAYS DE COUIZA, de la communauté de communes du CAPCIR HAUT CONFLENT, de la communauté d'agglomération de CARCASSONNE AGGLO, ainsi qu'aux conseils municipaux de l'ensemble des communes incluses dans le périmètre, tel que fixé à l'article premier du présent arrêté, de **se prononcer**, par délibération, dans un délai de soixante-quinze (75) jours sur le nombre de délégués représentant, chaque commune ou chaque établissement public membres au sein du comité syndical.

ARTICLE 6 :

Le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat mixte hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, après **accord** des organes délibérants des membres inclus dans le projet de périmètre tel que fixés à l'article premier.

Cet accord doit être exprimée dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 40 de la loi NOTRÉ c'est-à-dire par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut, le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement publics membres au sein du comité syndical sera fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L5212-7 et à l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

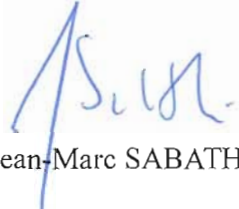
ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, la Sous-Préfète de Limoux, les maires des communes adhérentes ci-dessus visés, les Présidents des EPCI à fiscalité propre ci-dessus visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture.

Carcassonne le

09 JUIN 2016

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ